



LIAISON AUTOROUTIÈRE A89/A6

Pièce J – Classement des voiries dans le domaine autoroutier

Version 4 - Novembre 2013

IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Liaison autoroutière A89/A6		
Maître d'Ouvrage	DREAL Rhône-Alpes		
Document	Pièce J – Classement des voiries dans le domaine autoroutier		
Version	Version 4	Date	Novembre 2013

RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Modifications
4	Novembre 2013	Version finale suite à l'avis de l'autorité environnementale

SOMMAIRE

1. OBJET ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	3
1.1. Rappel de la réglementation.....	3
1.2. Voiries concernées.....	3
1.2.1. RN7.....	3
1.2.2. RN489.....	3
1.2.3. Barreau neuf RN6/A6.....	3

1. OBJET ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La présente pièce du dossier d'enquête concerne les procédures de classement de la RN7, de la RN489 et du barreau neuf à réaliser entre la RN6 et l'A6 dans la catégorie des autoroutes.

1.1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les procédures de classement dans la catégorie des autoroutes des voies seront réalisées conformément à l'article R.122-1 du Code de la Voirie Routière :

« Le classement dans la catégorie des autoroutes :

D'une route nouvelle ou d'une route projetée ;

D'une route nationale existante,

est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après enquête publique. Ce décret peut en même temps prononcer la déclaration d'utilité publique de la route ainsi classée ou d'une de ses sections.

Le classement dans la catégorie des autoroutes des ouvrages annexes et des raccordements à d'autres voies publiques est prononcé par arrêté du préfet, pris après enquête publique, lorsque ces ouvrages sont créés sur une autoroute en service. L'ouverture de l'enquête publique est autorisée par le ministre chargé de la voirie routière nationale.

Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une route appartenant à une voirie autre que la voirie routière nationale est prononcé, selon le cas, dans les formes prévues au premier ou au deuxième alinéa ci-dessus lorsque la collectivité territoriale dont la voirie est intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. »

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête préalable à la DUP porte également sur le classement de la voirie.

Le classement dans la catégorie des autoroutes sera ainsi prononcé par le même décret en Conseil d'État que la DUP.

1.2. VOIRIES CONCERNÉES

La carte présentée ci-après localise les voies concernées par la procédure de classement des voiries dans la catégorie des autoroutes. Elle est accompagnée de schémas de principe au droit des diffuseurs RN7/RD306 et RN6/RD306 qui précisent la délimitation des différents domaines routiers après réalisation du projet.

1.2.1. RN7

La section de la RN7 comprise entre la RD30 et le diffuseur RN7/RD307/RN489 sera classée dans le domaine autoroutier, ainsi que les bretelles du diffuseur RN7/RD307 et les deux bretelles du demi-diffuseur existant de la RD30 orientées vers Lyon, jusqu'à la limite du premier carrefour rencontré.

1.2.2. RN489

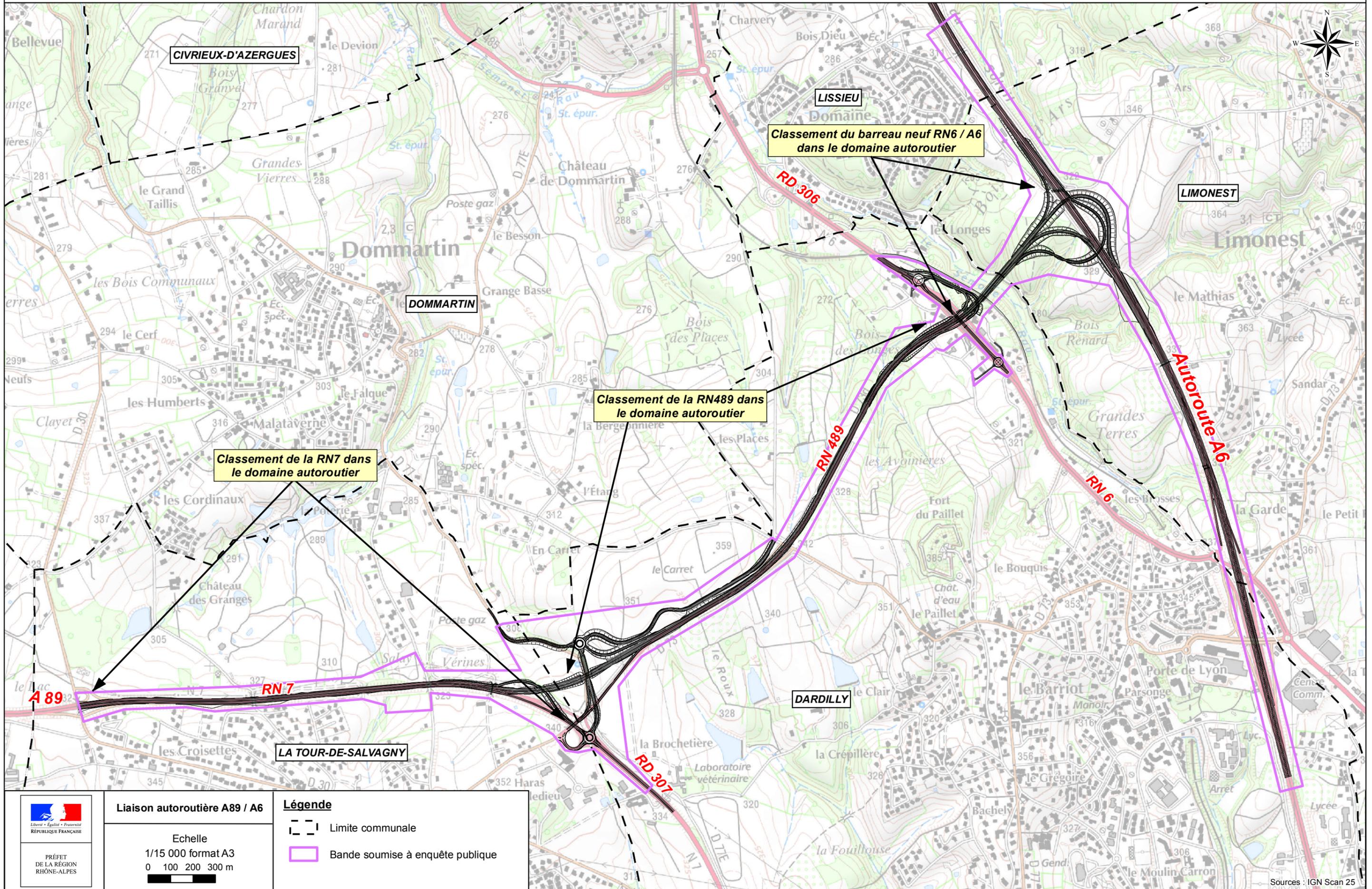
La section de la RN489 comprise entre le diffuseur RN7/RD307/RN489 et le diffuseur RN6/RD306 sera classée dans le domaine autoroutier, ainsi que les bretelles du diffuseur RN6/RD306 jusqu'à la limite du premier carrefour rencontré avec la RD306.

1.2.3. BARREAU NEUF RN6/A6

Le barreau neuf à réaliser entre la RN6 et l'autoroute A6 ainsi que l'ensemble des bretelles de la bifurcation A89/A6 seront classés dans le domaine autoroutier.

LIAISON A89 / A6

CARTE DE CLASSEMENT



Classement de la RN7 dans le domaine autoroutier

Classement de la RN489 dans le domaine autoroutier

Classement du barreau neuf RN6 / A6 dans le domaine autoroutier

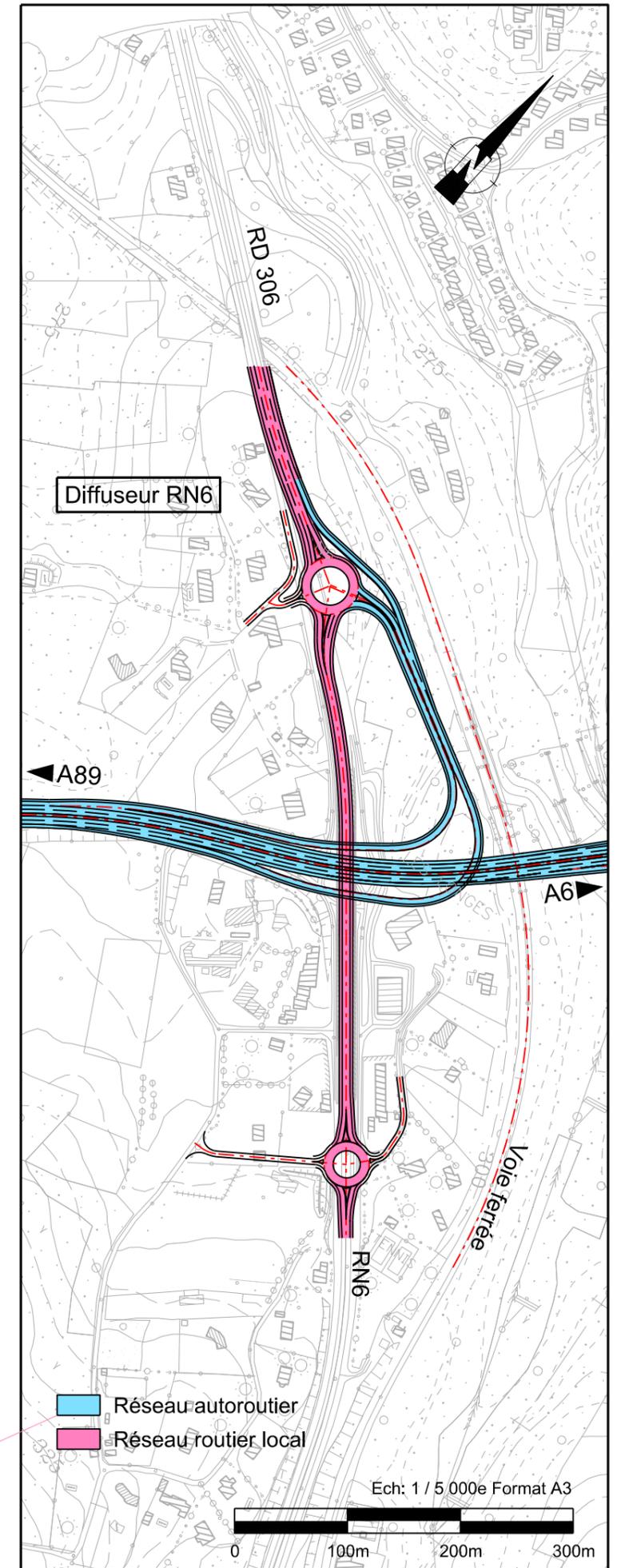
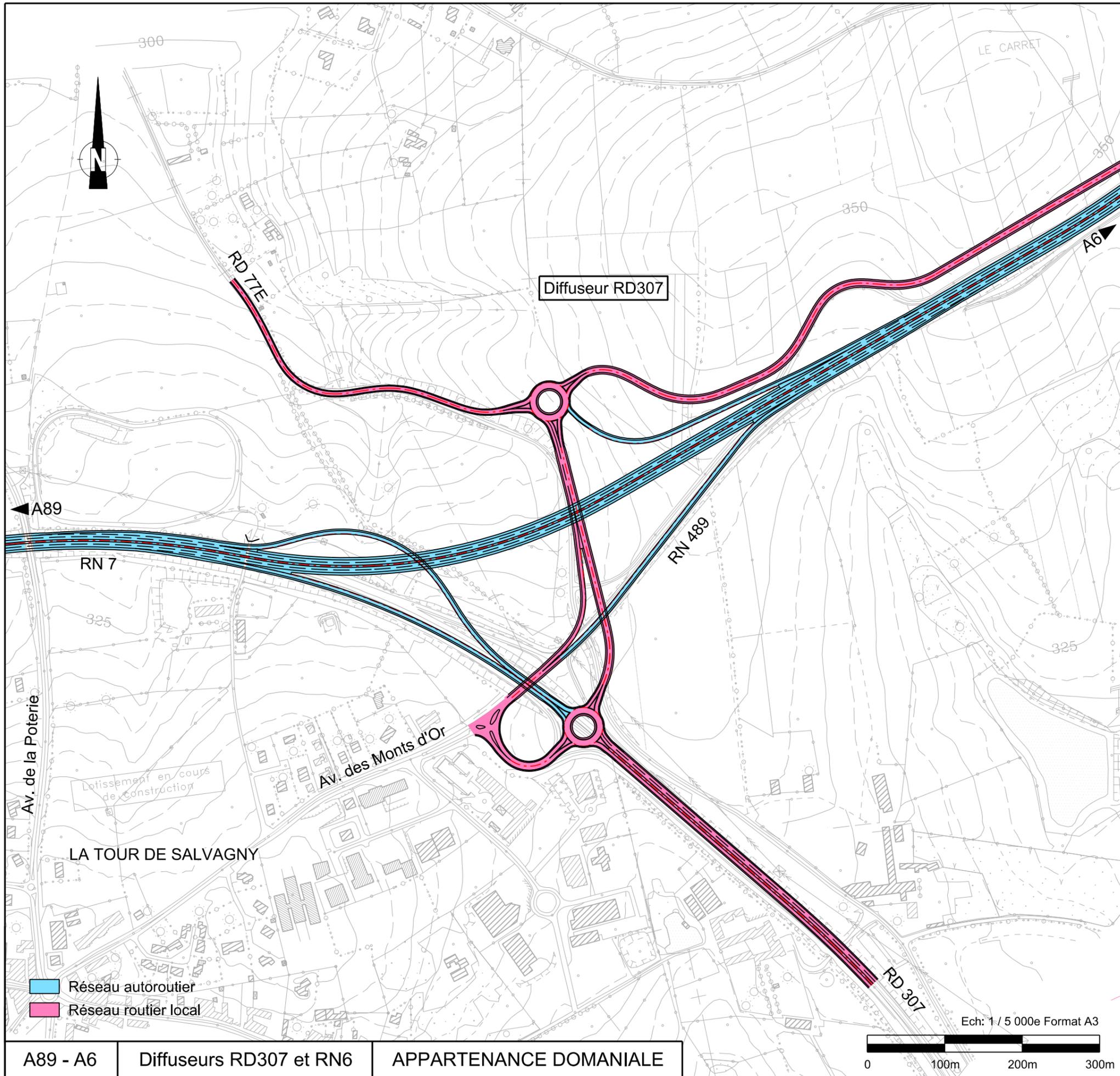


Liaison autoroutière A89 / A6

Echelle
1/15 000 format A3
0 100 200 300 m

Légende

- Limite communale
- Bande soumise à enquête publique



A89 - A6 Diffuseurs RD307 et RN6 APPARTENANCE DOMANIALE

